



Secrétariat Général  
AJMPVT - 14000825

Affaire suivie par :  
Caroline PATRIOT  
Tél : 01.82.53.81.25

Paris, le

20 FEV. 2014

Monsieur [REDACTED]  
Directeur  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Objet : Dossier d'exonération du versement de transport. LR/AR

Monsieur,

Par courrier du 21 janvier 2014, vous avez transmis vos observations dans le cadre du débat contradictoire portant sur votre dossier d'exonération du versement de transport.

En application de la jurisprudence de la Cour de Cassation, le caractère social ne résulte pas de l'utilité sociale d'une association mais des conditions dans lesquelles s'exerce son activité, notamment ses modalités de financement et la participation des bénévoles concourant à son fonctionnement.

En l'espèce, il ressort des pièces produites que l'activité exercée par [REDACTED] est majoritairement financée par les usagers et par des fonds publics. À cet égard, il n'est pas constaté que votre fondation prend en charge le coût des prestations proposées aux personnes les plus défavorisées.

En outre, aucun élément probant ne permet de conclure à une participation indispensable de bénévoles aux côtés de salariés pour l'activité de votre association (en ce sens, CA de Paris, 14 juin 2012, STIF c/ Fondation Jules LEBAUDY). En effet, il apparaît que la participation des bénévoles au sein [REDACTED]

Par conséquent, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la décision du STIF n°2014-0096 relative à l'abrogation de votre décision d'exonération ainsi que la copie enregistrée par la préfecture.

Toutefois, conscient des difficultés financières que peut engendrer cette nouvelle décision, le STIF vous informe qu'à titre exceptionnel, l'abrogation ne prendra effet qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Directrice Générale,  
Et par délégation

La Secrétaire Générale  
Véronique HAMAYON

Le Syndicat des Transports d'Île-de-France

Décision N°2014-0096

Du 18 FEV. 2014

**RELATIVE À L'ABROGATION D'UNE DÉCISION D'EXONÉRATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT**

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Île-de-France

**VU** le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

**VU** le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

**VU** le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Île-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;

**VU** la délibération du conseil du Syndicat n° 2012-0127 du 11 avril 2012 portant modification du zonage du versement de transport et notamment l'article 2 ;

**VU** la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2013-0347 du 12 Septembre 2013 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

**VU** l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** les pièces produites à l'appui de la demande ;

**CONSIDÉRANT**

- que la [REDACTED], dont le siège social est situé [REDACTED], a été reconnue d'utilité publique par [REDACTED],
- que la gestion désintéressée de la fondation est de nature à caractériser son but non lucratif,
- que la fondation a pour objet de [REDACTED],
- qu'à cette fin, la fondation [REDACTED]

- [REDACTED]
- que cependant, l'activité de cet établissement est financée soit par les usagers, soit par des fonds publics,
  - qu'il n'est pas démontré que les tarifs appliqués permettent l'accès des personnes ayant de faibles revenus aux services proposés par [REDACTED],
  - que la participation des bénévoles à l'activité de l'établissement est résiduelle,
  - que dès lors, la fondation n'a pas démontré que les activités menées au sein [REDACTED] possèdent un caractère social,
  - qu'ainsi les conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas remplies,

DÉCIDE

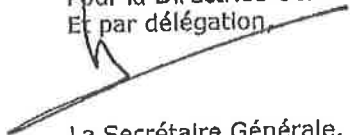
ARTICLE 1 : La décision d'exonération du versement de transport établie le 30 mai 1997 par le Syndicat des transports parisiens pour la [REDACTED], est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

ARTICLE 2 : Cette décision est non cessible.

ARTICLE 3 : Elle peut être contestée dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

Pour la Directrice Générale  
Et par délégation,

  
La Secrétaire Générale,  
Véronique HAMAYON